ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13943

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prevoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privees de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administres : 1o principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et correlativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalites et le montant qu'elle est libre d'etablir ; 2o possibilite pour l'indigent ecarte de l'aide de recourir a un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des decennies. Faut-il le ressusciter ? 3o possibilite pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assiste. Il s'avere cependant que les dispositions sus-evoquees sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquees dans certaines grandes villes. Au moment ou, en raison des difficultes economiques, et notamment du chomage, un nombre croissant de personnes rencontrent des difficultes qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens, il souhaiterait qu'il lui indique de maniere la plus detaillee possible quels sont les recours dont disposent les administres en cas de carence d'une municipalite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que la loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours ainsi que la loi du 8 novembre 1909 relative a l'« execution de la loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours » ont ete expressement maintenues en vigueur par un decret du 23 juillet 1955 dans les trois departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'application du regime local depend toutefois pour son organisation ainsi que pour la determination de la nature et du niveau des prestations servies aux personnes indigentes de nationalite francaise ayant une residence habituelle et continue d'au moins un an dans la commune consideree, d'une decision du conseil municipal des communes concernees. Au surplus, l'evolution de la protection sociale marquee par un developpement des prestations non contributives destinees a assurer un minimum de revenu aux personnes demunies de ressources suffisantes a reduit la portee du regime local, qui revet un caractere subsidiaire par rapport aux formes d'aide legale de droit commun. De ce fait, la loi du 30 mai 1908 « sur le domicile de secours » est pratiquement tombee en desuetude dans de nombreuses communes, ou, au contraire, a a une date recente sur des adaptations a l'initiative des conseils municipaux concernes pour devenir une forme d'assistance destinee a completer les autres prestations legales et a prendre en charge des besoins specifiques non couverts par les autres legislations. Tel est le cas, notamment, des communes de Saverne et Strasbourg. L'attention de l'honorable parlementaire est pas ailleurs appelee sur les consequences de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. La creation par cette loi d'un nouveau droit recouvrant differents avantages sociaux, assurant un niveau de revenu minimum, une couverture sociale ainsi qu'une aide destinee a assurer une insertion sociale et professionnelle devrait encore limiter le champ d'application dans ses formes traditionnelles du regime local dans les departements de l'Est de la France. En effet, si la personne qui sollicite le revenu minimum d'insertion est de par l'article 23 de la loi precitee expressement exoneree de l'obligation de faire valoir prealablement ses droits aux prestations servies en

application des lois du 30 mai 1908 et du 8 novembre 1909 dans les trois departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'octroi d'une prestation en espece au titre du regime local sera pris en compte pour le calcul du droit au revenu minimum, des lors que le versement de celle-ci ne revetirait pas un caractere occasionnel. L'application dans ces departements de cette nouvelle legislation devrait, ainsi, conduire ces municipalites a envisager une evolution de leurs interventions sociales menees en faveur des personnes en situation de precarite sociale, notamment par une participation plus active a l'elaboration de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle et a leur mise en oeuvre. Des lors, il n'apparait pas opportun d'envisager une reactivation du regime local, dont le champ d'application initial en faveur des personnes « indigentes » de la commune a ete progressivement absorbees par les ameliorations successives apportees a la legislation sociale nationale, et, singulierement par la mise en oeuvre depuis le 15 decembre 1988, de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13943
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2524